

ATTENDU QUE la très grande majorité des citoyens et des groupes qui ont participé à ces assemblées se sont exprimés en faveur du projet de parachèvement de l'autoroute 25 ;

ATTENDU QUE, en vertu du sixième alinéa de l'article 156 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, après la tenue des assemblées publiques de consultation, le gouvernement peut, par décret, adopter un règlement modifiant le schéma d'aménagement en vigueur pour assurer la conformité d'un projet gouvernemental aux objectifs du schéma d'aménagement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE soit adopté le Règlement modifiant le schéma d'aménagement en vigueur sur le territoire de l'île de Montréal annexé au présent décret ;

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le schéma d'aménagement en vigueur sur le territoire de l'île de Montréal

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(L.R.Q., c. A-19.1, a. 156)

1. Le Règlement 89, concernant le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Montréal, adopté par la Communauté urbaine de Montréal le 20 août 1986, entré en vigueur le 31 décembre 1987 et modifié par les règlements 89-1 à 89-20, est de nouveau modifié, dans le chapitre portant sur les « Principales voies de circulation », de la façon suivante :

1^o l'article portant sur le « Réseau autoroutier » (page 81) est modifié par l'insertion, après le paragraphe se terminant par « les prolongements autoroutiers suivants, tels que montrés à la carte : », de la mention :

« • autoroute 25, entre un point situé au sud du boulevard Henri-Bourassa et le territoire de la Ville de Laval ; » ;

2^o l'article portant sur le « Réseau d'artères principales » (page 81) est modifié par le remplacement de la mention :

« • prolongement de l'autoroute 25 en boulevard urbain d'un point à la rue Bombardier jusqu'au boulevard Perras »

par la mention :

« • voies de service de l'autoroute 25 ; » ;

3^o la carte numérotée 13 « Principales voies de circulation » est modifiée de façon à retrancher le prolongement de l'autoroute 25 en artère principale proposée, partant d'un point à la rue Bombardier jusqu'au boulevard Perras, et de façon ensuite à remplacer ce retranchement par le prolongement autoroutier de l'autoroute 25, entre un point à la rue Bombardier jusqu'au territoire de Laval, et de façon à insérer les voies de service au nord du boulevard Henri-Bourassa.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47298

Gouvernement du Québec

Décret 1097-2006, 29 novembre 2006

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe :

— soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime ou toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte ;

— prescrire les règles particulières qui sont applicables à ce régime ou à cette catégorie de régime ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 août 2006 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite annexé au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e al.)

1. L'article 14.7 du Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est remplacé par le suivant:

«**14.7.** Sauf si elle est rendue obligatoire par la loi, aucune modification ayant pour effet d'améliorer les droits de participants ou de bénéficiaires ne peut être apportée à un régime de retraite tant que le montant déterminé conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 14.6 relativement à ce régime n'est pas complètement amorti à moins qu'il ne soit versé à la caisse de retraite une somme égale à la plus élevée des valeurs suivantes:

1^o celle des engagements supplémentaires résultant de la modification, déterminée selon l'approche de capitalisation;

2^o celle de ces engagements, déterminée selon l'approche de solvabilité.

La somme doit être versée dès que le rapport relatif à l'évaluation actuarielle requise en vertu du paragraphe 2^o de l'article 118 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est transmis à la Régie des rentes du Québec. S'y ajoutent les intérêts courus, s'il y a lieu, depuis la date de l'évaluation, calculés au taux visé à l'article 48 de cette loi.

Dans ces conditions, aucun déficit actuariel ni aucune somme déterminée en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite n'ont à être établis du fait de la modification.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47299

Gouvernement du Québec

Décret 1098-2006, 29 novembre 2006

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1)

Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la loi et soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la loi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe:

* Le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret numéro 415-2004 du 28 avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 2251), a été modifié par le règlement édicté par le décret numéro 987-2005 du 19 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6258).